

L'AFFECTION DU RÉSULTAT DANS LES SOCIÉTÉS DE CAPITAUX

Quel que soit le statut d'une société de capitaux (société anonyme, société à responsabilité limitée, société en commandite par actions), les dirigeants de l'entreprise doivent organiser, dans les six mois suivant la date de clôture des comptes, une assemblée générale ordinaire des associés qui a pour mission de délibérer sur tous les éléments qui figureront à l'ordre du jour présenté par les dirigeants de l'entreprise.

Tous les titres de propriété, formant le capital social, ne donnent pas obligatoirement les mêmes droits aux associés lors de l'assemblée générale ordinaire. Certains titres sont ainsi munis d'un droit de vote simple, d'autres d'un droit de vote double et d'autres encore d'aucun droit de vote. Tous les propriétaires des titres en capital ne bénéficient pas, par ailleurs, des mêmes droits. Ainsi, l'entreprise détenant ses propres titres pour son compte propre (cas de l'autocontrôle) ne peut exercer le droit de vote attaché à ces titres.

La session de l'assemblée générale ordinaire comprend deux parties successives. Dans la première partie de la réunion, le(s) gérant(s) de la société à responsabilité limitée, le(s) gérant(s) de la société en commandite par actions, le conseil d'administration (ou le directoire) exposent différents rapports respectivement aux porteurs de parts, aux actionnaires commanditaires et aux actionnaires.

- Les dirigeants commencent par présenter le rapport sur l'activité et la situation patrimoniale de l'entreprise.
- Les commissaires aux comptes communiquent ensuite leur rapport concernant les comptes sociaux et l'exécution de leur mission.
- Les commissaires aux comptes poursuivent leur tâche en présentant leur rapport relatif aux éventuels comptes consolidés.
- Les commissaires aux comptes font état ensuite des éventuelles conventions visées aux articles L225-38 et suivants du code de commerce.
- Les commissaires aux comptes font état enfin du rapport présenté par les dirigeants, des travaux du conseil et des procédures de contrôle interne à l'entreprise.

Dans la seconde partie de la réunion, le(s) gérant(s) ou le conseil d'administration (ou le directoire) soumet(tent) pour approbation les résolutions suivantes à l'assemblée générale

ordinaire statuant aux conditions de majorité et de quorum requises (¹).

- Les comptes sociaux sont d'abord présentés puis soumis au vote de l'assemblée (le quitus est ici donné aux administrateurs et aux commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mandat sous réserve de n'avoir rien dissimulé à l'assemblée).
- Les éventuels comptes consolidés sont ensuite présentés puis soumis au vote de l'assemblée.
- Le projet d'affectation du résultat de l'exercice (présenté dans le document de convocation de l'assemblée par le conseil administration ou le directoire dans le cas d'une société anonyme ou par le(s) gérant(s) dans le cas d'une autre société) est ensuite rappelé puis soumis au vote de l'assemblée avant toute autre résolution.

Jusqu'à la tenue de l'assemblée générale ordinaire, le résultat de l'exercice passé demeure au crédit du compte 129 - « Résultat bénéficiaire » 120 ou au débit du compte 129 - « Résultat déficitaire » 129. Statuant dans les conditions régulières de majorité et de quorum précédemment définies, l'assemblée générale ordinaire décide globalement

- de mettre en réserves, obligatoires ou libres, une partie ou la totalité du « résultat » (les réserves étant la fraction des résultats passés conservés figurant dans la situation nette au bilan de l'entreprise),
- de distribuer aux associés une partie ou la totalité du « résultat » sous réserve de satisfaire aux obligations légales et statutaires,
- et enfin de porter le solde de la répartition du résultat dans le compte « Report à nouveau » qui, créditeur, regroupe la fraction des bénéfices présents et passés que l'assemblée générale ordinaire laisse en instance d'affectation jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire ou qui, débiteur, rassemble les pertes antérieures non encore imputées.

Concrètement, l'assemblée générale ordinaire des associés doit affecter successivement le résultat à des réserves obligatoires spécifiques en application du code de commerce (réserve légale) et du code fiscal (réserve spéciale de plus-value à long terme) puis à des réserves obligatoires spécifiques en application des statuts de l'entreprise (réserve statutaire, réserve générale, réserve de prévoyance ...) avant de distribuer un quelconque dividende ou de doter une quelconque réserve libre.

¹ L'assemblée générale ordinaire statue régulièrement

- à la majorité absolue à première consultation et à la majorité relative sur deuxième consultation dans le cas d'une société à responsabilité limitée
- à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés (sous réserve d'un quorum égal à un quart des actions ayant droit de vote à la première convocation, sans quorum à la seconde convocation) dans le cas d'une société anonyme
- dans les conditions prévues dans les statuts en distinguant la part aux commandités et aux commanditaires dans le cas d'une société en commandite par actions

I – Les affectations obligatoires du résultat

Obligatoires par nature, les dotations annuelles en réserve légale, en réserves spéciales des plus-values à long terme et en réserve statutaire constituent de fait une garantie supplémentaire pour les tiers créanciers, ces réserves ne pouvant être distribuées aux associés.

A – L'affectation à la réserve légale

Selon l'article L345 du code de commerce, l'affectation à la réserve légale est obligatoire et au moins égale à 5% du résultat bénéficiaire de l'exercice net des pertes antérieures non encore imputées ceci jusqu'à ce que la réserve légale, figurant au bilan, atteigne 10% du capital social de l'entreprise. Cette dotation de la réserve légale n'est pas obligatoire au delà. Ces dispositions constituent un minimum : les statuts de l'entreprise peuvent prévoir un taux de prélèvement obligatoire supérieur à 5% ou/et un plafond supérieur à 10% du capital social. Dans le cas où la réserve légale est supérieure à 10% du capital social, l'excédent de réserves est considéré comme une réserve statutaire et non comme une réserve légale. Dans une logique où les pertes passées figurant au débit du compte « Report à nouveau » doivent être comblées en priorité, l'affectation hypothétique en réserves légales s'écrit en présence d'un report à nouveau (RAN) initial créditeur (positif)

$$ARL_{HYP} = \text{Max}[\text{Taux de prélèvement des RL selon statuts, 5\%}].\text{Max}[0, \text{RNC}]$$

et, en présence d'un report à nouveau (RAN) initial débiteur (négatif),

$$ARL_{HYP} = \text{Max}[\text{Taux de prélèvement des RL selon statuts, 5\%}].\text{Max}[0, \text{RNC} + \text{RAN initial}]$$

Quel que soit le niveau du report à niveau initial, la réserve légale hypothétique est alors égale à

$$RL_{HYP} = RL \text{ initiale} + AFR_{HYP}$$

ce qui nous conduit à une des trois situations ci-après.

1) Si la Réserve légale hypothétique (après affectation) est inférieure ou égale à la réserve légale plafond égale à 10% du capital social, alors l'affectation en réserves légales est égale à l'affectation hypothétique.

$$ARL = ARL_{HYP}$$

Exemple : En présence du bilan avant répartition ci-dessous,

Actif	Bilan avant répartition en K€		Passif
Actif immobilisé	21000	Capital social	20000
		Réserve légale	1500
		Résultat net comptable	1000
Banque	1600	Report à nouveau	100
Total Actif	22600	Total Passif	22600

l'affectation hypothétique à la réserve légale $ARL_{HYP} = 5\% \times \text{Max}[0,1.000] = 50 \text{ K€}$ nous conduit à une réserve légale hypothétique $RL_{HYP} = 1.500 + 50 = 1.550 \text{ K€}$ inférieure au plafond de 10% du capital social de 20.000 K€ égal à 2.000 K€ L'affectation en réserve légale n'est plus hypothétique mais bien réelle ($ARL=50 \text{ K€}$) et nous conduit à une réserve légale après répartition de 1.550 K€

2) Si la Réserve légale hypothétique est strictement supérieure à la réserve légale plafond égale à 10% du capital social, alors l'affectation en réserves légales est égale à la différence entre la réserve légale maximale et la réserve légale initiale

$$ARL = RL_{MAX} - RL \text{ initiale}$$

avec une réserve légale maximale $RL_{MAX} = 10\%$ du capital social

Exemple : En présence du bilan avant répartition ci-dessous,

Actif	Bilan avant répartition en K€	Passif	
Actif immobilisé	21000	Capital social	20000
		Réserve légale	1980
		Résultat net comptable	500
Banque	1600	Report à nouveau	120
Total Actif	22600	Total Passif	22600

l'affectation hypothétique à la réserve légale $ARL_{HYP} = 5\% \times \text{Max}[0,500] = 25 \text{ K€}$ nous conduit à une réserve légale hypothétique $RL_{HYP} = 1.980 + 25 = 2.005 \text{ K€}$ supérieure au plafond de 10% du capital social égal à 2.000 K€ Dans ces conditions, l'affectation en réserves légales est égale à la différence entre la réserve légale maximale de 2.000 K€ (égale à 10% du capital social) et la réserve légale initiale de 1.980 K€, soit 20 K€ L'affectation réelle en réserve légale ($ARL=20 \text{ K€}$), inférieure à l'affectation hypothétique en réserve légale, nous conduit alors après répartition à une réserve légale égale au plafond de 2.000 K€

3) Si la Réserve légale hypothétique est strictement supérieure à la réserve légale plafond égale à 10% du capital social et si la réserve légale initiale (avant répartition) est égale la réserve légale maximale RL_{MAX} , alors l'affectation en réserves légales égale à la différence entre la réserve légale maximale et la réserve légale initiale est donc nulle ($ARL = RL_{MAX} - RL \text{ initiale} = 0$).

Exemple : En présence du bilan avant répartition ci-dessous,

Actif	Bilan avant répartition en K€	Passif	
Actif immobilisé	21000	Capital social	20000
		Réserve légale	2000
		Résultat net comptable	1000
Banque	1600	Report à nouveau	- 400
Total Actif	22600	Total Passif	22600

l'affectation hypothétique à la réserve légale $ARL_{HYP} = 5\% \times \text{Max}[0,1.000-400] = 30 \text{ K€}$ nous conduit à une réserve légale hypothétique $RL_{HYP} = 2.000 + 30 = 2.030 \text{ K€}$ supérieure au plafond de 10% du capital social égal à 2000 K€ Compte tenu que la réserve légale initiale

était déjà égale à la réserve légale plafond, l'affectation en réserve légale est nulle (**ARL=0 K€**) ce qui nous conduit à une réserve légale après répartition inchangée de 2.000 K€

B – L'affectation à la réserve spéciale des plus values à long terme

Selon le code général des impôts, les résultats exceptionnels ayant pour source la cession d'actifs immobilisés (hors titres de participation et titres de placement) se voient appliquer un régime fiscal différent suivant la durée de détention et le caractère amortissable ou non du bien vendu. Nous pouvons ici distinguer quatre catégories de cessions.

1^{ère} catégorie : La cession d'un bien d'une durée de vie inférieure à deux ans est réputée fiscalement produire un résultat de cession à court terme.

2^{ème} catégorie : La cession d'un bien non amortissable d'une durée de vie supérieure ou égale à deux ans est réputée, à l'opposé, fiscalement produire un résultat de cession à long terme.

3^{ème} catégorie : La moins-value née de la cession d'un bien amortissable d'une durée de vie égale ou supérieure à deux ans est qualifiée de moins-value à court terme.

4^{ème} catégorie : La plus-value née de la cession d'un bien amortissable d'une durée de vie égale ou supérieure à deux ans est qualifiée de plus-value à court terme jusqu'à hauteur des amortissements pratiqués et de plus-value à long terme au delà des amortissements pratiqués.

Regroupées dans le tableau ci-dessous, ces quatre catégories d'opérations nous permettent de distinguer clairement les plus ou moins-values brutes à court terme des plus ou moins-values à long terme.

Durée	Moins de 2 ans		Supérieure ou égale à 2 ans	
Nature du résultat	Moins-value	Plus-value	Moins-value	Plus-value
Bien amortissable	Court Terme	Court Terme	Court Terme	Court terme jusqu'à hauteur des amortissements Long terme au delà
Bien non amortissable	Court Terme	Court Terme	Long Terme	Long Terme

Traditionnellement, les plus ou moins values brutes se compensent, d'une part, entre éléments à court terme et, d'autre part, entre éléments à long terme. Les plus ou moins values brutes à court terme réalisées par les sociétés soumises à l'IS subissent en effet le taux normal d'imposition de l'IS alors que les plus-values brutes à long terme réalisées par les sociétés soumises à l'IS bénéficient d'un taux d'imposition réduit (article 209 du code général des impôts) si ces plus-values à long terme nets d'impôt sont portées au crédit du compte de réserve spéciale de plus-values à long terme au passif du bilan. Les plus-values à long terme bénéficient donc d'un régime de taxation avantageux tant que leur solde après impôt n'est pas distribué.

Le régime des plus ou moins values à long terme peut être général ou s'appliquer différemment selon la nature des immobilisations.

- Les plus-values brutes à long terme peuvent ainsi être soumises à un taux unique de 19% quelle que soit la nature de l'immobilisation ce qui oblige l'entreprise à conserver dans son bilan la plus-value nette à long terme (égale à 81% de la plus-value brute à long terme) dans la « Réserve spéciale de plus-values à long terme ».
- Les plus-values brutes à long terme peuvent également être soumises à des taux différents suivant la nature de l'immobilisation. Ainsi, les plus-values des terrains à bâtir ont longtemps été soumises à un taux spécifique de 25% ce qui contraignait l'entreprise à conserver la plus-value nette à long terme (égale à 75% de la plus-value brute à long terme) dans la réserve spéciale de plus-values à long terme. Les plus-values brutes à long terme des autres immobilisations supportaient parallèlement un taux de 15% ce qui obligeait l'entreprise à conserver la plus-value nette à long terme (égale à 85% de la plus-value brute à long terme) dans la réserve spéciale de plus-values à long terme.

Exemple : Acquise 22.000 € il y a deux ans, la machine, amortie en linéaire, d'une valeur nette comptable égale à 10.000 € est cédée aujourd'hui 25.000 € (TVA=0%).

Sachant que la valeur nette comptable de l'immobilisation (10.000 €) est égale à sa valeur d'origine (22.000 €) moins ses amortissements, l'installation technique est donc amortie à hauteur de 12.000 € (22.000 € - 10.000 €) au moment de sa cession. Et cette opération engendre mécaniquement une plus-value brute de 15.000 € égale au produit de cession (25.000 €) net de sa valeur nette comptable (10.000 €).

Compte tenu que l'immobilisation est amortissable sur une durée de vie supérieure à deux ans, la plus-value brute globale de 15.000 € se décompose en une plus-value brute à court terme de 12.000 € née des amortissements pratiqués et une plus-values brute à long terme de 15.000 € - 12.000 € soit 3.000 € née au delà des amortissements pratiqués

Ainsi, sur la base d'un taux d'imposition des plus-values à court terme et à long terme respectivement égaux à 1/3 et 19%, la plus-value nette globale de 10.430 € comprend une plus-value nette à court terme égale à $\frac{2}{3} \times 12.000 = 8.000$ € et une plus value nette à long terme égale à $(100\% - 19\%) \times 3.000 = 2.430$ € à intégrer à la réserve spéciale de plus-values à long terme

C – L'affectation à la réserve statutaire

Si les statuts de l'entreprise le prévoit et si, l'assemblée générale ordinaire des associés doit procéder à une affectation obligatoire du solde du résultat non encore affecté au compte de « Réserve statutaire, réserve de prévoyance ou autre réserve figurant au passif du bilan.

II - Les décisions d'affectation du résultat de l'assemblée générale ordinaire

Après avoir affecté en priorité une fraction du résultat net de l'exercice aux réserves obligatoires, l'assemblée générale ordinaire des propriétaires de l'entreprise peut décider d'affecter le solde du résultat net en réserves libres (réserves facultatives, autres réserves, Report à nouveau ...) ou/et de procéder à une distribution de dividendes. Même si l'entreprise a respecté ses obligations antérieures, le solde du résultat net de l'exercice ne peut pas pour autant être distribué librement. Ainsi, la société ne peut ni distribuer l'écart de réévaluation figurant au bilan ni procéder à aucune distribution de dividendes :

- tant que les frais de constitution ne sont pas totalement amortis
- tant que les réserves libres, constituées du « Report à Nouveau Initial », des « Réserves facultatives » et des « Autres réserves », sont inférieures aux « Frais d'établissement nets » (Frais d'établissements bruts - amortissement des frais d'établissements) et aux « Frais de recherche et développement nets » (Frais de recherche et développement bruts – amortissement des frais de recherche et développement).

Si ces conditions restrictives sont respectées, le résultat distribuable s'écrit sous la forme

RÉSULTAT DISTRIBUABLE
 = **RÉSULTAT NET + RAN INITIAL**
 – [DOTATION À LA RÉSERVE LÉGALE
 + DOTATION À LA RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS-VALUES À LONG TERME
 + DOTATION À LA RÉSERVE STATUTAIRE]

et nous donne les sommes distribuables sous la forme

SOMMES DISTRIBUABLES = RÉSULTAT DISTRIBUABLE
 + **SOMMES PRÉLEVÉES À FIN DE DISTRIBUTION SUR DES RÉSERVES LIBRES**
SPÉCIFIÉES EXPLICITEMENT

Sur la base du résultat distribuable et de la somme distribuable maximale (égale à la somme des réserves libres), l'assemblée générale ordinaire des propriétaires de l'entreprise décide du dividende mis d'abord en distribution puis en paiement.

A - Distribution du dividende et report à nouveau

Quel que soit le statut juridique de la société de capitaux, la distribution du dividende (prélevé en priorité sur le résultat distribuable), proposée par les dirigeants de l'entreprise, est conditionnée par trois éléments.

- Les comptes sociaux doivent d'abord avoir été approuvés par l'assemblée générale ordinaire (si tel n'est pas le cas, aucun dividende ne peut être distribué aux associés).
- Les sommes distribuables doivent exister avant toute distribution du résultat.
- Le report à nouveau doit être créateur avant toute distribution du résultat.

Plusieurs situations peuvent alors survenir en fonction de la situation bénéficiaire ou déficitaire de l'exercice passé et du niveau, débiteur ou crédeur, du report à nouveau initial figurant au bilan avant la répartition du résultat.

1) Si le résultat distribuable est positif (bénéficiaire) avec un report à nouveau initial positif (crédeur), alors l'assemblée générale ordinaire peut alors décider, sur la base des sommes distribuables, de distribuer un dividende aux associés.

2) Si le résultat distribuable est positif (bénéficiaire) avec un report à nouveau initial négatif (débitur), alors une fraction suffisante du résultat net comptable est affecté au poste « Report à nouveau » de sorte que celui-ci devienne crédeur. Ceci fait, l'assemblée générale ordinaire peut alors décider, sur la base des sommes distribuables, d'octroyer un dividende aux associés.

3) Si le résultat distribuable est négatif (déficiaire) avec un report à nouveau initial positif (crédeur), alors l'assemblée générale ordinaire peut

a) décider d'affecter en totalité le résultat net déficitaire ($RNC < - RAN \text{ initial} < 0$) en « Report à nouveau ». Dans ce cas, le report à nouveau initialement crédeur (positif) devient débiteur (négatif) ce qui interdit toute distribution de dividendes aux associés.

b) décider d'affecter d'abord en report à nouveau une fraction de la perte égale au montant du « Report à nouveau » initial. En présence d'un « Report à nouveau » désormais nul, un ou plusieurs prélèvements sur les réserves libres, égaux globalement à la perte non encore imputée, doivent être effectués pour pouvoir distribuer éventuellement un dividende aux associés.

- Si les réserves libres initiales s'avèrent suffisantes, c'est-à-dire si les prélèvements nécessaires sont inférieurs ou égaux aux réserves libres initiales, l'assemblée générale ordinaire peut alors décider d'effectuer les prélèvements nécessaires sur les réserves libres identifiées puis de distribuer éventuellement, sur la base des sommes distribuables, un dividende aux associés en procédant à une seconde série de prélèvements sur les réserves libres restantes.

- A l'opposé, si les réserves initiales s'avèrent insuffisantes, c'est-à-dire si les prélèvements nécessaires sont supérieurs aux réserves libres initiales, l'assemblée générale ordinaire ne peut alors que constater l'existence d'un report à nouveau négatif ce qui interdit toute distribution de dividendes aux associés.

4) Si le résultat distribuable est négatif (déficiaire) avec un report à nouveau initial négatif (débitur), alors l'assemblée générale ordinaire peut

a) décider d'affecter en totalité le résultat net déficitaire ($RNC < - RAN \text{ initial} < 0$) en « Report à nouveau ». Dans ce cas, le report à nouveau initialement débiteur (négatif) devient encore plus débiteur (négatif) ce qui interdit toute distribution de dividendes aux associés.

b) décider d'effectuer d'abord un ou plusieurs prélèvements sur les réserves identifiées globalement égaux aux résultats déficitaires présent ($RNC < 0$) et passés non encore imputés ($RAN < 0$) .

- Si les réserves libres initiales s'avèrent suffisantes, c'est-à-dire si les prélèvements nécessaires sont inférieurs ou égaux aux réserves libres initiales, l'assemblée générale ordinaire peut décider d'effectuer les prélèvements nécessaires sur les réserves libres identifiées. Le « Report à nouveau » étant désormais nul, l'assemblée générale ordinaire peut ensuite décider de distribuer éventuellement, sur la base des sommes distribuables, un dividende aux associés en procédant à une seconde série de prélèvements sur les réserves libres restantes.

- A l'opposé, si les réserves initiales s'avèrent insuffisantes, c'est-à-dire si les prélèvements nécessaires sont supérieurs aux réserves libres initiales, l'assemblée générale ordinaire ne peut alors que constater l'existence d'un report à nouveau négatif ce qui interdit toute distribution de dividendes aux associés.

Si on ne veut pas prélever sur les réserves libres en cas de difficulté, les dirigeants d'une société de capitaux ont donc tout intérêt à maintenir un « Report à nouveau » créditeur élevé qui apparaît alors comme un compte de réserves permanent en instance d'affectation ! À défaut, un résultat fortement déficitaire peut conduire les dirigeants à effectuer

- une première série de prélèvements sur ses réserves libres pour combler le report à nouveau débiteur puis
- une seconde série de prélèvements sur les réserves libres restantes si l'assemblée générale ordinaire veut absolument octroyer un dividende aux associés pour transmettre à ces derniers un signal de confiance dans le devenir de l'entreprise.

B - La décision de distribution du dividende

L'assemblée générale ordinaire des associés n'attribue pas obligatoirement le même dividende à toutes les parts (cas de la SARL) ou à toutes les actions (cas de la SA et de la SCA) constituant le capital social de l'entreprise. Certaines parts sociales ou certaines actions peuvent être privilégiées. A titre d'exemple, dans une société anonyme ou dans une société en commandite par actions, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient à la fois d'une priorité dans la distribution du dividende et d'un niveau de dividende supérieur ou égal au dividende attribué aux actions ordinaires à droit de vote simple. Les propriétaires des titres à dividende prioritaire perçoivent un premier dividende prioritaire et supérieur à celui des titres de propriété ordinaire; les propriétaires des titres ordinaires touchent un premier dividende ordinaire. Quelle que soit sa catégorie (prioritaire ou non prioritaire), le premier dividende peut aussi être accru par un superdividende (ou dividende exceptionnel) ou/et par une majoration statutaire récompensant la fidélité de certains propriétaires du capital social.

Le premier dividende prioritaire

Dans le cas de la société à commandite par actions et de la société anonyme, certaines parts sociales (cas de la SARL) à dividende prioritaire (au maximum 25% du capital social) peuvent donner droit à un dividende prioritaire prélevé sur le bénéfice distribuable avant toute autre affectation. Le montant du premier dividende prioritaire ne peut ici être inférieur ni au premier dividende ordinaire (Cf ci-dessous) ni à un montant égal à 7,5% du montant libéré du capital représenté par les titres en capital à dividende prioritaire sans droit de vote.

S'il apparaît que le dividende prioritaire ne peut être intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice, celui-ci doit être réparti à due concurrence entre les titulaires des titres à dividendes prioritaires. Le droit au paiement du dividende prioritaire qui n'a pas été intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice est reporté sur l'exercice suivant et s'il y a lieu sur les deux exercices ultérieurs, ce dernier droit s'exerçant prioritairement par rapport au paiement du dividende prioritaire dû au titre de l'exercice passé.

Le premier dividende ordinaire

Quel que soit le type de société de capitaux (société anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée), aucune action ordinaire à droit de vote simple, aucune part sociale à droit de vote simple ne peut bénéficier d'un taux de rémunération fixe. Ces actions, ces parts sociales sont, par définition, des actifs à revenu variable pour leurs propriétaires. Le premier dividende (ordinaire) prend ici la forme d'un taux d'intérêt variable calculé sur le montant libéré et non remboursé des titres de propriété du capital de l'entreprise.

Superdividende

Exceptionnellement, le dividende prioritaire et le dividende ordinaire peuvent être majorés par un superdividende en raison d'un bénéfice courant ou/et d'un bénéfice particulièrement élevé l'année passée. Ainsi, une société peut distribuer aux associés un dividende exceptionnel correspondant au bénéfice exceptionnel réalisé lors de la vente d'une de ses filiales. Ce superdividende est attribué à toutes les actions ou parts sociales dont la date de jouissance est située dans l'exercice qu'elles soient partiellement libérées ou entièrement libérée, partiellement ou totalement non amorties.

Dividende majoré

S'il est inscrit dans les statuts de l'entreprise, un dividende complémentaire, égal au maximum à 10% du premier dividende (prioritaire ou ordinaire), peut aussi être réservé aux petits actionnaires fidèles qui, inscrits au nominatif (administré ou non administré), présentent à la fois

- un nombre de titres inférieur ou égal à 0,5% du capital social et
- une durée minimum de détention des titres fixée dans les statuts de la société à moins 2 ans.

C - Le paiement du dividende

Majoré ou non, doté ou non d'un superdividende, le dividende voté par l'assemblée générale ordinaire des associés doit normalement être attribué à tous les propriétaires du capital social de l'entreprise. Les titres de propriété du capital social, non détenus par l'entreprise, donnent droit à un dividende global qui constitue dès lors une dette de l'entreprise envers les associés. Le montant total du dividende à verser est donc ici débité immédiatement du compte « Bénéfice de l'exercice » et crédité au compte « Associés - Dividendes à payer ». Les titres de propriété du capital social détenus en propre par l'entreprise (cas de l'autocontrôle) voient, eux, leur dividende affecté en report à nouveau.

Selon l'article L347-1 du code de commerce, les modalités de mise en paiement du dividende sont fixées par l'assemblée générale ordinaire ou à défaut par le conseil d'administration, le directoire ou le(s) gérant(s) de l'entreprise. Lors de la mise en paiement du dividende, qui doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, le compte « Associés - Dividendes à payer » précédent est débité pour le montant versé et le compte « Banque » est crédité du même montant. La dette envers les associés est alors éteinte.

Si le dividende global est habituellement versé en numéraire, il peut toutefois, dans le cas particulier des sociétés par actions, être accordé à chaque actionnaire une option entre le paiement du dividende en numéraire et le paiement du dividende en actions sous réserve que, comme l'indique l'article L351 du code de commerce, l'offre de paiement du dividende en actions soit faite simultanément à tous les actionnaires.

Conclusion

Au terme de l'affectation du résultat, le bénéfice ou la perte constaté est totalement réparti entre, d'une part, les réserves définitives ou provisoires et, d'autre part, les dividendes comme permet de le vérifier le tableau d'affectation du résultat figurant à la page suivante. Totalement réparti, le résultat de l'exercice comptable est nul. L'assemblée générale ordinaire des associés n'en est pas pour autant terminé.

Le résultat affecté, les résolutions suivantes doivent être discutées puis soumises à l'approbation de l'assemblée. Ainsi, par exemple, l'assemblée générale ordinaire peut être appelée à approuver la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs, de donner des délégations pour diverses opérations financières telles l'émission ou la réduction du capital de l'entreprise, l'émission de nouvelles dettes

In fine, avant d'être dissoute, l'assemblée générale ordinaire doit donner une délégation de pouvoir aux dirigeants pour faire enregistrer et publier les formalités décidées lors de la réunion.

TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT

ORIGINES		X
1. Report à nouveau initial (ou antérieur)		X
2. Résultat net comptable de l'exercice		X
3. Prélèvements sur les réserves ⁽¹⁾		X
4. Prélèvements sur les réserves ⁽²⁾		X
5. Prélèvement sur les réserves ⁽³⁾		X
AFFECTATIONS		
1. en réserve légale	X	
2. en réserve spéciale de plus-value à long terme	X	
3. en réserve statutaire	X	
4. en réserve	X	
5. en autres réserves	X	
6. en dividendes prioritaires ⁽⁴⁾	X	
7. en dividendes ordinaires ⁽⁵⁾	X	
8. autres répartitions	X	
9. Report à nouveau final (après répartition)	X	
TOTAL		

¹ Avec indication de la réserve sur laquelle le prélèvement est effectué

² Avec indication de la réserve sur laquelle le prélèvement est effectué

³ Avec indication de la réserve sur laquelle le prélèvement est effectué

⁴ Indiquez également, s'il y a lieu, le montant correspondant au précompte des valeurs mobilières

⁵ Indiquez également, s'il y a lieu, le montant correspondant au précompte des valeurs mobilières